
Quarante-huitième session ordinaire

Ordre du jour provisoire

Rectificatif

Supprimer de l'ordre du jour provisoire publié sous la cote (GC(48)/1) le point 20 intitulé '*Capacité et menace nucléaires israéliennes*'.

Additif

Question supplémentaire à inscrire à l'ordre du jour provisoire

1. Le 20 août 2004, le Directeur général a reçu une demande, soumise par l'ambassadeur du Sultanat d'Oman au nom des États arabes Membres de l'Agence, proposant l'inscription d'une question intitulée '*Capacité et menace nucléaires israéliennes*' à l'ordre du jour de la 48^e session ordinaire de la Conférence générale.
2. Conformément au Règlement intérieur de la Conférence générale¹, cette question est par la présente inscrite à l'ordre du jour en tant que question supplémentaire. La lettre de l'ambassadeur du Sultanat d'Oman et le mémoire explicatif concernant l'inscription de cette question qui y était joint sont reproduits ci-après.
3. Il est suggéré que cette question soit incluse après le point 19 de l'ordre du jour provisoire et qu'elle soit examinée en séance plénière.

¹ Articles 13 et 20, GC(XXXI)/INF/245/Rev.1.

**Texte d'une lettre reçue le 20 août 2004
de l'ambassadeur du Sultanat d'Oman**

Au nom des États arabes qui sont Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (Royaume hachémite de Jordanie, Émirats arabes unis, République tunisienne, République algérienne, Royaume d'Arabie saoudite, République du Soudan, État du Qatar, République arabe syrienne, Sultanat d'Oman (observateur), État du Koweït, République libanaise, Jamahiriya arabe libyenne, Royaume du Maroc, République arabe d'Égypte, République du Yémen et Palestine (observateur), dont les ambassadeurs se sont réunis dans les bureaux de la mission de la Ligue des États arabes, à Vienne, le 30 juillet 2004, j'ai l'honneur de vous demander d'inscrire à l'ordre du jour de la quarante-huitième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence une question intitulée 'Capacité et menace nucléaires israéliennes'.

Le mémoire explicatif concernant la demande d'inscription de la question susmentionnée est joint à la présente.

Il serait extrêmement souhaitable que toutes les mesures nécessaires soient prises à cet égard.

Je vous prie d'agréer, _____, les assurances de ma très haute considération.

(signé) Salim Mohammed Al-Riyami
Doyen du corps diplomatique arabe
Ambassadeur du Sultanat d'Oman

Mémoire explicatif sur la capacité et la menace nucléaires israéliennes soumis par les États membres de la Ligue des États arabes

1. Une question relative à la *capacité et à la menace nucléaires israéliennes* est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique depuis plusieurs années et la Conférence générale a adopté à plusieurs reprises des résolutions demandant à Israël de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence.

En 1992, la Conférence générale a approuvé une déclaration du président selon laquelle « [...] compte tenu du processus de paix engagé au Moyen-Orient, qui vise à la conclusion d'une paix générale et juste et comporte notamment des pourparlers sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, il serait souhaitable de ne pas examiner ce point de l'ordre du jour durant la trente-sixième session ».

2. La politique de l'actuel gouvernement israélien fait obstacle au processus de paix au Moyen-Orient et toutes les initiatives visant à débarrasser la région du Moyen-Orient des armes de destruction massive, et en particulier des armes nucléaires, ont échoué.

3. En mai 1995, la Conférence chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation a adopté une résolution sur le Moyen-Orient exprimant la préoccupation des États parties au Traité face à la situation dangereuse régnant au Moyen-Orient du fait de la présence dans la région d'activités nucléaires non soumises aux garanties de l'AIEA, qui mettent en danger la paix et la sécurité régionales et internationales.

4. En mai 2000, la sixième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui a analysé les développements concernant l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la conférence précédente, a publié un document final dans lequel, notamment, elle a demandé à Israël d'adhérer au TNP dès que possible et s'est félicitée de l'adhésion au Traité d'un certain nombre de pays arabes pendant la période 1995-2000, alors qu'Israël restait le seul pays de la région à ne pas avoir adhéré au Traité. La conférence a réaffirmé l'importance de l'adhésion d'Israël au TNP et de la soumission de toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA, ce qui contribuerait à l'objectif d'une adhésion universelle au Traité au Moyen-Orient.

5. En 1997, les États Membres de l'Agence ont intensifié les contrôles qu'elle exerce sur les activités nucléaires lors de l'adoption, par le Conseil des gouverneurs, du modèle de protocole additionnel visant à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficacité du système des garanties en ce qui concerne les États qui ont conclu des accords de garanties généralisées, afin de donner l'assurance qu'il n'existe aucune activité ou installation nucléaire non déclarée.

6. Les États arabes se sont toujours montrés prêts à prendre des mesures concrètes en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires, chimiques et biologiques de destruction massive et à s'abstenir de prendre toute mesure pouvant entraver la réalisation de cet objectif.

7. Alors que tous les États arabes ont adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Israël continue de défier la communauté internationale en refusant de devenir partie au Traité ou de soumettre ses installations aux garanties généralisées de l'Agence, exposant ainsi la région à des risques nucléaires et menaçant la paix. La possession d'armes nucléaires par Israël est susceptible de conduire à une course destructrice aux armements nucléaires dans la région, notamment si les installations nucléaires d'Israël continuent d'échapper aux contrôles internationaux.

8. L'avis consultatif donné en juillet 1996 par la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace d'emploi ou de l'emploi d'armes nucléaires souligne que tous les États sont dans l'obligation de mener de bonne foi, et de faire aboutir, des négociations débouchant sur un désarmement nucléaire total sous un contrôle international strict et efficace.

9. Aux quarante-deuxième, quarante-troisième, quarante-quatrième, quarante-cinquième et quarante-sixième sessions de la Conférence générale de l'Agence (septembre 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002), une question intitulée *Capacité et menace nucléaires israéliennes* a été de nouveau inscrite à l'ordre du jour à la demande d'un certain nombre d'États Membres. À la dixième séance plénière de sa quarante-septième session (septembre 2003), la Conférence générale de l'Agence a approuvé la déclaration suivante du Président :

« La Conférence générale rappelle la déclaration faite par le Président à la 36^e session, en 1992, à propos du point de l'ordre du jour intitulé '*Capacité et menace nucléaires israéliennes*'. Dans cette déclaration, il était jugé souhaitable de ne pas examiner ce point de l'ordre du jour à la 37^e session.

La Conférence générale rappelle aussi la déclaration faite par le Président à la 43^e session, en 1999, à propos du même point de l'ordre du jour. Aux 44^e, 45^e, 46^e et 47^e sessions, la question a été de nouveau inscrite à l'ordre du jour à la demande de certains États Membres. Elle a été discutée.

Plusieurs États Membres ont demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 48^e session ordinaire de la Conférence générale. »

Tous les États Membres de l'Agence sont invités à coopérer pour remédier à cette situation résultant du fait qu'Israël seul possède une capacité nucléaire qui n'est pas déclarée et n'est pas soumise à un contrôle international et qui constitue une menace permanente pour la paix et la sécurité dans la région.

La Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique doit prendre des mesures appropriées pour faire en sorte qu'Israël soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence et adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Une liste de certaines résolutions internationales sur la question est jointe au présent document.

Quelques résolutions internationales sur la question

L'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont adopté un certain nombre de résolutions qui engagent Israël à soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence et à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il s'agit notamment des résolutions suivantes :

1. Résolutions de l'Assemblée générale :

1994 A/RES/49/78
1995 A/RES/50/73
1996 A/RES/51/48
1997 A/RES/52/41
1998 A/RES/53/80
1999 A/RES/54/57
2000 A/RES/55/36
2001 A/RES/56/27

2. Résolutions de l'Agence :

1987 GC(XXXI)/RES/470
1988 GC(XXXII)/RES/487
1989 GC(XXXIII)/RES/506
1990 GC(XXXIV)/RES/526
1991 GC(XXXV)/RES/570